

Arrêté portant réglementation des feux au sol et de l'utilisation des barbecues

Le maire de Messein,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2024/SIDPC en date du 29/04/2024,

Considérant que la présence régulière de personnes pratiquant des feux au sol ou utilisant des barbecues sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité,

Considérant que l'utilisation de barbecue sur le domaine public, plus particulièrement sur la zone de loisirs, est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées sur le domaine public et de réglementer l'utilisation des barbecues notamment dans le secteur de la zone de loisirs autour de l'étang dit le "Lac",

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, les feux au sol sont strictement interdits sur tout le territoire communal et l'utilisation des barbecues sur pieds, dans le secteur de la zone de loisirs, autour de l'étang dit le "Lac" est règlementée selon le plan ci-après :



Article 2 : L'utilisation d'un barbecue sur pieds dans les zones dites "vertes" est autorisée uniquement dans le respect de la bonne pratique des utilisateurs qui devront veiller à :

- Installer le barbecue sur un emplacement stable dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable,
- Respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours,
- Maintenir une surveillance permanente du barbecue,
- Eteindre entièrement le foyer avant de le vider dans un des bacs de récupération de cendres mis à disposition du public,
- Laisser l'espace propre après utilisation du barbecue.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Messein en indiquant notamment la nature, la durée ainsi que le périmètre de la manifestation.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions sera poursuivie selon les textes en vigueur. Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal et devra procéder à l'extinction des flammes ou du dispositif.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la population dont ampliation sera transmise à la gendarmerie de Neuves Maisons et affichée en mairie.

Fait à Messein, le 16 mai 2025
Le Maire,
Daniel LAGRANGE

